

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUI N 2023

Le 01 juin 2023 à 19 heures, le conseil municipal de Saint-Sauveur de Bergerac, dûment convoqué le 23 mai 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland **FRAY**, Maire.

Présents : Roland **FRAY**, Pauline **GUIBAL**, Michelle **JOUSSET**, Michel **ROUSSEL**, Michel **LESCOMBE**, Marie-Noëlle **ALEMAN-BOTTO**, Pascale **BEAUPERE**, Cathie **DHENNIN**, Richard **FONTARNEAU**, Xavier **MALECOT**, Marie-Christine **MAUPART**, Isabelle **NINET**, Christian **SAUVANET**.

Absent excusé : Stéphane **LAVIGNAC**

Absent : Arnaud **TOURNIER**

Pouvoir : Stéphane **LAVIGNAC** à Isabelle **NINET**

Secrétaire de séance : Pauline **GUIBAL**

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 avril 2023.

Délibération n° 2023-25– Recrutement d'agents contractuels de remplacement (art L332-13 du Code Général de la Fonction Publique) - Remplacement d'un agent titulaire ou d'un agent contractuel indisponible

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n° 2023-26– Participation financière de la commune de Lamonzie-Montastruc aux frais du Plan Mercredi

Conformément à la décision des deux mairies du RPI Saint-Sauveur de Bergerac / Lamonzie-Montastruc concernant la mise en place de l'activité Plan Mercredi, Monsieur le Maire informe le conseil que la commune de Lamonzie-Montastruc devra s'acquitter de **7651.44 € pour l'année 2021** et de **15784.51 € pour l'année 2022**, soit un montant total de **23435.95 €** correspondant à la répartition des frais engagés pour ce fonctionnement et ceci en accord avec Monsieur le Maire de Lamonzie-Montastruc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, demande au Maire d'engager les démarches nécessaires pour recouvrer cette somme.

Délibération n° 2023-27– Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale) M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe Lotissement de Maisonneuve à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 mai 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Saint-Sauveur de Bergerac au 1^{er} janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2 : que la nomenclature M57 développée s'appliquera aux budgets suivants: budget principal et au budget annexe Lotissement de Maisonneuve.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine.

Article 5 : de ne pas adopter de Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-28– Remboursement de frais

Madame Pauline GUIBAL, Première adjointe au Maire, expose au conseil qu'il y a lieu de rembourser à Monsieur Roland FRAY, Maire, la somme de 297.00 € correspondant à l'acquisition de trois tables de pique-nique qu'il a effectué pour le compte de la commune dans le cadre de l'aménagement de l'aire de jeux de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise ce remboursement.

Délibération n° 2023-29– Adoption du règlement d'utilisation de la salle des fêtes

Madame Michelle JOUSSET, adjointe au Maire et responsable de la commission Vie Associative présente les projets portant sur le nouveau règlement d'utilisation de la salle des fêtes ainsi que la convention qui sera remise à chaque utilisateur de la salle.

Monsieur le Maire requiert l'avis du conseil municipal sur ces projets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le règlement présenté ainsi que la convention,
- autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier,
- abroge le règlement antérieur.

Questions diverses

Madame **Cathie DHENIN** demande à Monsieur le Maire s'il a été agressé par des citoyens.

Il répond en relatant quelques épisodes.

Monsieur **Michel LESCOMBE** présente la revue « 10 Belles balades et Randonnées en Dordogne » dans laquelle Saint Sauveur est mis en valeur.

Il remercie Stéphane LAVIGNAC pour l'organisation de la course 24 h VTT les 7 et 8 mai 2023.

Il rappelle que le 25 juin 2023 la SPA organise le Canicross sur les chemins de randonnées.

Monsieur **Christian SAUVANET** informe que des devis sont examinés pour renouveler le ponton de la station d'irrigation pour raison de sécurité.

Monsieur **Michel ROUSSEL** signale que Véolia est intervenu sur la station dans le cadre du contrat concernant la protection de la pompe.

Madame **Michelle JOUSSET** signale que le 16 juin 2023 aura lieu le spectacle de l'association « les Filous » préparé avec les enfants du plan mercredi et le 2 juin aura lieu la fête de l'école préparée par les enseignantes.

Madame **Pauline GUIBAL** remercie Xavier MALECOT concernant le recrutement nécessaire pour le remplacement d'une agente. Un contrat sera établi par la suite jusqu'en octobre 2024.

Fin de la séance à 20 h 00.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fray', written over a horizontal line.

Roland FRAY

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Guibal', written over a horizontal line.

Pauline GUIBAL